



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 03 avril 2026 à 20 heures 00 minutes
salle du conseil

Quorum : 7

Présents :

M. DEMOUGIN Laurent, Mme GELLNER Laetitia, Mme HENRIONNET Laure, Mme LAROCHE Sophie, Mme LAURENCOT Laetitia, M. PETTELAIRE Maxime, M. ROCHAS Lionel, M. TRAPPE Maxime, M. WIART Mathieu

Procuration(s) :

M. DENIAU Laurent donne pouvoir à M. PETTELAIRE Maxime, Mme ECKENFELDER Emilie donne pouvoir à M. DEMOUGIN Laurent

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. DENIAU Laurent, Mme ECKENFELDER Emilie

Secrétaire de séance : Mme LAROCHE Sophie

Président de séance : M. DEMOUGIN Laurent

1 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 .

Le conseil Municipal, par délégation, charge le Maire en tout ou partie et pour la durée du mandat :

- 1°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 15 000 €.
- 2°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 3°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes.
- 4°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 5°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 6°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

7°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

8°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

9°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif à la simplification de l'action publique locale fixe dorénavant ce seuil à **200 euros**.

10°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€.

11°) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - DELEGATIONS AUX ADJOINTS

Le maire, en sa qualité d'exécutif de la commune, est compétent pour engager la collectivité par la signature des actes administratifs, notamment les devis, bons de commande et actes d'état civil. Toutefois, afin d'assurer la continuité du service public et de fluidifier la gestion courante, il est nécessaire de déléguer certaines de ces attributions aux adjoints au maire, conformément aux dispositions du **Code général des collectivités territoriales (CGCT)**.

Cette délégation permet de :

- **Garantir la réactivité administrative**, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du maire ;
- **Répartir les charges** entre les membres de l'exécutif municipal, dans le respect des compétences de chacun ;
- **Sécuriser les actes** en encadrant strictement les délégations par des limites claires et des domaines précis.

Les adjoints au maire, en vertu de l'article L. 2122-18 du **CGCT**, peuvent recevoir délégation pour exercer certaines attributions du maire, sous réserve que ces délégations soient formalisées par une délibération du conseil municipal. Cette pratique est courante dans les collectivités territoriales et répond à un impératif de **bonne administration**.

Par ailleurs, l'article L. 2122-19 du **CGCT** prévoit que le maire peut, sous certaines conditions, subdéléguer à un adjoint les pouvoirs qu'il a lui-même reçus du conseil municipal. Cette possibilité sera également exploitée pour les actes relevant de l'état civil, domaine où la délégation est fréquemment utilisée pour des raisons pratiques.

Enfin, cette délibération s'inscrit dans une démarche de **modernisation de la gestion municipale**, tout en veillant au respect des principes de **transparence** et de **responsabilité** qui incombent aux élus locaux.

VISAS

La présente délibération est prise en application des textes suivants :

1. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- **Article L. 2122-18** : Possibilité pour le maire de déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, sous réserve que ces délégations soient prévues par une délibération du conseil municipal.
- **Article L. 2122-19** : Possibilité pour le maire de subdéléguer à un adjoint les pouvoirs qu'il a reçus du conseil municipal, sauf disposition contraire.
- **Article L. 2122-22** : Compétence du maire pour la passation des marchés publics et des actes d'engagement de la commune, sous réserve des délégations prévues par la loi.
- **Article L. 2122-32** : Pouvoirs du maire en matière d'état civil et possibilité de délégation aux adjoints.
- **Article R. 2122-10** : Modalités de délégation de signature pour les actes administratifs courants.

2. Code de la commande publique :

- **Article L. 2122-1** : Principe de l'engagement de la commune par la signature du maire ou de son délégataire pour les marchés publics.
- **Article R. 2162-1 et suivants** : Règles applicables à la passation des marchés publics, y compris les devis et bons de commande.

3. Code civil :

- **Articles 34 à 101** : Dispositions relatives à l'état civil et aux actes qui y sont associés (naissances, mariages, décès, etc.).

4. Jurisprudence administrative :

- **Conseil d'État, 13 mars 2015, n° 372624** : Rappel de la nécessité d'une délibération préalable pour encadrer les délégations de signature du maire aux adjoints.
- **Conseil d'État, 28 juillet 2000, n° 207143** : Précisions sur les limites des délégations de signature en matière de marchés publics.

5. Circulaire du 20 avril 2016 relative aux délégations de signature dans les collectivités territoriales (NOR : INTB1609876J) :

- Rappel des bonnes pratiques en matière de délégation de signature, notamment pour les actes courants et les marchés publics.

CONSIDÉRANTS

- 1. Principe de continuité du service public** : La délégation de signature aux adjoints au maire est un outil essentiel pour assurer la **continuité de l'action municipale**, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Elle permet d'éviter les blocages administratifs et de garantir la réactivité nécessaire à la gestion des affaires courantes.
- 2. Encadrement juridique des délégations** : Les délégations de signature doivent être **précises, limitées dans leur objet et leur durée**, et formalisées par une délibération du conseil municipal. Elles ne peuvent en aucun cas porter sur des actes relevant de la compétence exclusive du maire ou du conseil municipal (ex. : adoption du budget, décisions d'urbanisme majeures).
- 3. Sécurité juridique des actes** : La formalisation des délégations par une délibération permet de **sécuriser les actes signés** par les adjoints, en évitant tout risque de contestation ultérieure. Elle clarifie également les responsabilités de chacun au sein de l'exécutif municipal.
- 4. Adaptation aux spécificités locales** : La présente délibération tient compte des **besoins opérationnels de la commune**, notamment en matière de gestion des devis, bons de commande et actes d'état civil. Elle permet une **répartition équilibrée des tâches** entre les adjoints, en fonction

de leurs domaines de compétence respectifs.

5. **Respect des principes de transparence et de responsabilité** : Les délégations accordées s'inscrivent dans le cadre d'une **gestion transparente et responsable** des affaires municipales. Elles sont soumises au contrôle du conseil municipal et peuvent être modifiées ou abrogées à tout moment par une nouvelle délibération.

DÉCISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er – Délégation de signature pour les devis et bons de commande Le maire est autorisé à déléguer, par arrêté, à un ou plusieurs adjoints au maire, la signature des **devis et bons de commande** engageant la commune, dans la limite des seuils suivants :

- **Devis** : jusqu'à un montant de **1 500 euros** ;
- **Bons de commande** : jusqu'à un montant de **1 500 euros**.

Cette délégation est valable pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf révocation expresse.

Article 2 – Délégation de signature pour les actes d'état civil

Le maire est autorisé à déléguer, par arrêté, à un ou plusieurs adjoints au maire, la signature des **actes d'état civil** (naissances, mariages, décès, reconnaissances, etc.), conformément aux dispositions de l'article L. 2122-32 du **CGCT**.

Cette délégation est permanente et peut être exercée en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Article 3 – Organisation en cas d'absence du maire En cas d'absence ou d'empêchement du maire, les adjoints au maire, dans l'ordre de leur nomination, sont habilités à assurer l'intérim pour la signature des actes mentionnés aux **articles 1er et 2**, sous réserve des délégations individuelles accordées par le maire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - REPRESENTANTS CC2T

Le maire de Jaillon, DEMOUGIN Laurent, a présenté sa démission de ses fonctions de délégué titulaire de la commune auprès de la Communauté de communes TERRES TOULOISES (CC2T), conformément aux dispositions de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette démission prend effet à compter de sa notification officielle en date du 24 Mars 2026.

En application de l'article L. 5211-6 du CGCT, les délégués des communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont désignés par le conseil municipal pour la durée du mandat municipal.

La vacance d'un siège de délégué, qu'elle résulte d'une démission, d'un décès ou d'une perte de la qualité d'élu, doit être comblée sans délai afin d'assurer la représentation continue de la commune au sein de l'organe délibérant de l'EPCI.

Il appartient donc au conseil municipal de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire, ainsi que, le cas échéant, de son suppléant, afin de garantir la participation pleine et entière de la commune aux travaux de la CC2T.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le conseiller communautaire démissionnaire est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

Cette désignation s'inscrit dans le respect des règles de parité et de représentation proportionnelle applicables aux EPCI, telles que prévues par les articles L. 5211-6-1 et suivants du CGCT.

Monsieur DENIAU Laurent ayant fait savoir qu'il propose à ses postes :
Monsieur TRAPPE Maxime au poste de titulaire
Madame ECKENFELDER Emilie au poste de suppléant

Sont nommés :

ROCHAS Lionel délégué titulaire
TRAPPE Maxime délégué suppléant

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 10, Contre : 1, Abstention : 0)

Pour : M. DEMOUGIN Laurent, Mme GELLNER Laetitia, Mme HENRIONNET Laure, Mme LAROCHE Sophie, Mme LAURENCOT Laetitia, M. PETTELAIRE Maxime, M. ROCHAS Lionel, M. TRAPPE Maxime, M. WIART Mathieu, Mme ECKENFELDER Emilie (représentée par M. DEMOUGIN Laurent)
Contre : M. DENIAU Laurent (représenté par M. PETTELAIRE Maxime)

4 - COMMISSION CCID

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur des finances publiques de Meurthe et Moselle, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant douze noms pour les membres titulaires et douze noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés les six membres titulaires et les six membres suppléants de la commission communale des impôts directs ;

Après exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal dresse la liste suivante :

Titulaires	Suppléants
ARTHAUD Sandie	LEONARDI Franco
BARRAUD Jean-Dylan	LAVALLE Martine
BRULFER Michel	BASTIEN Estelle
BUDA Valérie	FRANCESCATO Véronica
COLLIN Mireille	RODIER Rachel
DUCHOWICZ Christian	XELOT Anne-Sophie
HENRIONNET Laure	TONNETTE Pascale
POUPIN Chantal	HENRION Christophe

JACQUES Philippe	POUPIN Fabrice
DROUIN André	PAVAN Gilles
LAURENCOT Stéphane	BELGROUN Aziz
GELLNER Laetitia	MARTINEZ José

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - COMMISSION CIID

Il est institué une commission intercommunale des impôts directs (CIID) pour les établissements publics de coopération intercommunale qui ont adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique, ce qui est le cas de la Communauté de Communes Terres Toulaises dont fait partie la commune. La CIID est le pendant intercommunal, pour les locaux hébergeant des activités professionnelles, des commissions communales des impôts directs (CCID).

Cette commission est consultée lors de la mise à jour des paramètres fiscaux départementaux (délimitation des secteurs d'évaluation, sectorisation et fixation des tarifs). Cette mise à jour est réalisée l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux. Elle peut par ailleurs proposer, tous les deux ans, une modification des coefficients de localisation destinés à tenir compte de la situation d'une parcelle d'assise d'un local professionnel au sein d'un secteur d'évaluation. Elle doit également informer l'administration fiscale des changements dont cette dernière n'aurait pas eu connaissance (constructions sauvages, changements de consistance et d'affectation des propriétés bâties...).

La CIID comprend dix commissaires ainsi que le Président de l'EPCI ou le Vice-président délégué. Le conseil communautaire doit adresser à l'administration fiscale une liste en nombre double des personnes susceptibles de devenir commissaires. **Il convient de préciser que l'administration fiscale a confirmé que la liste retenue par le conseil communautaire doit être établie à partir des propositions établies par les conseils municipaux.**

Les personnes proposées pour la CIID doivent remplir les mêmes conditions que celles de la commission communale (éditées au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts) :

Être inscrites aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres,

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de l'union européenne,
- Avoir plus de 18 ans,
- Jouir de leurs droits civiques,
- Être familiarisées avec les circonstances locales et la fiscalité locale.

Il n'est pas obligatoire d'avoir la qualité de conseiller communautaire, ni celle de conseiller municipal.

Il y a lieu de procéder, par délibération distincte de celle relative à la CCID, à la désignation des membres proposés pour la commission intercommunale des impôts directs, la CIID, sans garantie que ces propositions du conseil municipal soient retenues par le conseil communautaire puis par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1650A,

Considérant que la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique,

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs intervient dans la détermination paramètres fiscaux départementaux d'évaluation des locaux hébergeant des activités professionnelles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- PROPOSER en tant que membre au sein de la commission intercommunale des impôts directs :
Titulaire : *Monsieur DEMOUGIN Laurent*
Suppléant : *Monsieur ROCHAS Lionel*

CHARGER *Monsieur le Maire* de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes Terres Toulaises.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - REPRESENTANTS SMGT 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/10/2011 autorisant le changement de dénomination du Syndicat Intercommunal pour l'enseignement du 1^{er} cycle en Syndicat Mixte du Grand Toulais (SMGT)

Vu l'article 4 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la Communes auprès du SMGT

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Madame HENRIONNET Laure se porte candidate pour être déléguée titulaire.

Madame LAURENCOT Laetitia se porte candidate pour être déléguée suppléante.

Madame HENRIONNET Laure., ayant obtenu la majorité, par 11 voix pour, a été proclamée déléguée titulaire.

Madame LAURENCOT Laetitia, ayant obtenu la majorité, par 11 voix pour, a été proclamée déléguée suppléante.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - DELEGUEE CNAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Le Conseil Municipal a procédé à l'élection d'un délégué au CNAS.
Il est fait appel de candidature pour 1 délégué au CNAS.

Madame Emilie ECKENFELDER ayant fait savoir qu'elle se porte candidate.

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Emilie ECKENFELDER, conseillère municipale ayant obtenu la majorité, par 11 voix pour, a été proclamée déléguée du collège des élus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - COMMISSION CAO 2026

Après exposé du Maire qui précise qu'il est nécessaire d'élire 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour composer la commission d'appel d'offres,

Que cette commission sera élue pour la durée du mandat.

M. DENIAU Laurent ayant fait savoir qu'il se porte candidat en tant que suppléant.

Après élection à bulletins secrets, ont été élus parvoix pour :

• Membres titulaires :

M. DEMOUGIN Laurent

• Membres suppléants

Le conseil reporte cette délibération à un prochain conseil.

VOTE : Retirée

9 - COMMISSION OUVERTURE DES PLIS

Après exposé du Maire qui précise qu'il est nécessaire d'élire 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour composer la commission d'ouverture des plis,

Monsieur DENIAU Laurent ayant fait savoir qu'il se porte candidat au poste de suppléant.

Que cette commission soit élue pour la durée du mandat

Après élection à bulletins secrets, ont été élus

- Membres titulaires :

DEMOUGIN Laurent 11 voix POUR

ROCHAS Lionel 11 voix POUR

WIART Mathieu 11 voix POUR

- Membres suppléants :

LAROCHE Sophie 11 voix POUR

MANAI Yannick 10 voix POUR 1 voix CONTRE

GELLNER Laëtitia 11 voix POUR

DENIAU Laurent 1 voix Pour 10 voix CONTRE

Sont élus

TITULAIRES

DEMOUGIN Laurent

ROCHAS Lionel

WIART Mathieu

SUPPLEANTS

LAROCHE Sophie

MANAI Yannick

GELLNER Laëtitia

VOTE : Adoptée à la majorité

10 - REPRESENTANTS MMD54

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé Agence Technique Départementale.

Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 24 juin 2013 approuvant la création d'un établissement public administratif

Vu la délibération du Conseil Municipal de JAILLON en date du 10/11/2017 décidant son adhésion à MMD 54 et approuvant les statuts

Considérant l'article 5 des dits statuts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- De désigner M. WIART Mathieu comme son représentant titulaire à MMD 54 et M. PETTELAIRE Maxime comme son représentant suppléant,
- D'autoriser le Maire à signer les marchés de prestation formalisant les accompagnements de MMD 54.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - REPRESENTANT SPL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-1, L.1524-5 et R. 1524-3 et suivants ;

Vu la délibération du 07/12/2018 par laquelle le conseil municipal a autorisé la commune de Jaillon à adhérer à la SPL Gestion Locale ;

Vu les statuts de la SPL Gestion Locale en vigueur ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un nouveau représentant de Jaillon au sein de l'assemblée générale de la SPL Gestion Locale, à la suite des élections municipales de 2026 ;

Monsieur DENIAU Laurent a fait savoir qu'il propose Mme LAROCHE Sophie pour ce poste.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide

DE DESIGNER Mme LAROCHE Sophie comme représentant à l'assemblée générale de la SPL Gestion Locale.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - REPRESENTANT DEFENSE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNER Lionel ROCHAS comme conseiller municipal en charge des questions de défense.

VOTE : Adoptée à l'unanimité.

13 - REPRESENTANT CLECT.

Il est créé entre la Communauté de Communes Terres Toulouses, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, et ses communes membres une commission locale d'évaluation des charges transférées : la CLECT.

Cette commission, dont le format est défini par la Conseil Communautaire, est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Il peut s'agir des maires des communes membres ou de conseillers municipaux, qu'ils siègent ou non au sein du Conseil Communautaire. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élira son Président et un Vice-Président parmi ses membres. Il est à noter que la Communauté de Commune Terres Toulouses, pour des raisons pratiques, se voit confier la mission de préparer et animer cette commission.

Le rôle de la CLECT est de quantifier les transferts de compétences réalisés au moment du transfert afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation qui est arrêtée entre la Communauté de Communes et chacune des communes membres. Elle se réunit à l'occasion de chaque nouveau transfert de compétence ou changement de périmètre, et peut aussi être amenée à formuler un avis sur un éventuel projet de révision des attributions de compensation.

La CLECT établit et adopte un rapport sur l'évaluation des charges transférées. Ce rapport est ensuite soumis aux instances décisionnelles pour approbation.

Il y a lieu de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, désignée comme la CLECT.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant que la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique,

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De DÉSIGNER, parmi les conseillers municipaux, en tant que membre pour représenter la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées :
 - o Titulaire : M DEMOUGIN Laurent
 - o Suppléant : M ROCHAS Lionel

VOTE : Adoptée à l'unanimité

14 - REPRESENTANTS PLUi-H

La communauté de communes Terres Toulaises à la compétence PLUi-H (Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.

Dans le cadre de l'élaboration de ce PLUi-H, la CC2T souhaite avoir deux référents par commune afin d'assurer le lien avec les communes et les habitants.

La commune procède à la désignation de deux représentants au sein du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- DESIGNE
- DEMOUGIN Laurent
- WIART Mathieu

Comme référents de la commune dans le cadre de la préparation du PLUi-H.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

15 - DESIGNATION DES COMMISSIONS COMMUNALES.

Afin de faciliter l'organisation et la prise de décisions en fonction des domaines d'intervention, les conseillers municipaux se répartissent entre différentes commissions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- FIXE la composition des commissions internes à son fonctionnement comme suit :

COMMISSION des BOIS
Mathieu WIART
Xavier SCHEIFFER
Jacky HUMBERT
Yannick MANAI

COMMISSION des FINANCES
Tous les membres du conseil

COMMISSIONS des TRAVAUX
Tous les membres du conseil

COMMISSION du PATRIMOINE
Tous les membres du conseil

COMMISSION des ECOLES
Laure HENRIONNET
Laetitia LAURENCOT

GESTION des APPARTEMENTS
Laurent DEMOUGIN
Sophie LAROCHE
Maxime TRAPPE

COMMISSION SECURITE
Laurent DEMOUGIN
Lionel ROCHAS
Laure HENRIONNET
Laetitia LAURENCOT
Mathieu WIART

COMMISSION des SERVICES TECHNIQUES
Lionel ROCHAS
Mathieu WIART
Maxime TRAPPE
Maxime PETTELAIRE
Xavier SCHEIFFER
Laurent DENIAU

COMMISSION ESPACES VERTS
Mathieu WIART
Xavier SCHEIFFER
Isabelle LAGARDE
Nadine LE DILY
Yannick MANAI
HABITANTS

COMMISSION EVENEMENTIELLE
Laure HENRIONNET
Laetitia LAURENCOT
Mathieu WIART
Sophie LAROCHE
Yannick MANAI
HABITANTS

SECTION COMMUNICATION
Laetitia LAURENCOT
Sophie LAROCHE
Christophe NOEL

VOTE : Adoptée à l'unanimité

16 - COMPTE 623.

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 "Fêtes et cérémonies", conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 " Fêtes et cérémonies"

–D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, Illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles et inaugurations, colis des aînés, repas des aînés, repas de fin d'année, évènements organisés par la commune participant au bien vivre ensemble.

–Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;

–Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;

–Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos);

–Les frais d'annonces et de publicités ainsi que les parutions liées aux manifestations ;

–Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Après avoir entendu l'exposé du maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 "Fêtes et cérémonies dans les limites des crédits repris au budget communal.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

17 - PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES.

La gestion des temps de travail des agents territoriaux constitue un enjeu majeur pour assurer la

continuité et la qualité du service public local. Dans ce cadre, le recours aux heures supplémentaires (pour les agents à temps complet) est parfois nécessaire pour répondre à des besoins ponctuels ou imprévus, notamment en période de forte activité ou lors d'événements exceptionnels.

Le cadre juridique applicable, défini par le **Code général de la fonction publique (CGFP)** et les décrets d'application, encadre strictement les conditions de réalisation et de rémunération de ces heures.

Toutefois, la collectivité dispose d'une marge d'appréciation pour fixer les modalités pratiques de leur paiement, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de bonne gestion des deniers publics.

Afin de clarifier ces modalités et d'assurer une gestion harmonisée des heures supplémentaires, il apparaît nécessaire d'adopter une délibération formalisant les règles applicables au sein de la commune. Cette démarche s'inscrit également dans une logique de prévention des contentieux et de sécurisation juridique des pratiques.

La présente délibération est prise en application des textes suivants :

6. Code général de la fonction publique (CGFP) :

- **Article L. 3121-1** : Définition du temps de travail effectif et des principes généraux applicables aux agents publics.
- **Article L. 3121-10** : Conditions de recours aux heures supplémentaires pour les agents à temps complet.
- **Article L. 714-1** : Principes de rémunération des agents territoriaux, incluant les indemnités et majorations pour heures supplémentaires.

7. Décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique territoriale :

- **Article 3** : Définition des heures supplémentaires et des conditions de leur réalisation.
- **Article 4** : Modalités de compensation des heures supplémentaires (paiement ou repos compensateur).

8. Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale :

- **Article 10** : Conditions de rémunération des heures supplémentaires, incluant les majorations applicables.

9. Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

- **Article 7-1** : Principes généraux de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

10. Circulaire FP/4 n° 1852 du 22 juillet 1998 relative à la mise en œuvre du décret n° 98-823 du 22 septembre 1998 portant dispositions relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale :

- Précisions sur les modalités de calcul et de paiement des heures supplémentaires.

11. Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) :

- **Article 1** : Conditions d'attribution de l'IHTS aux agents territoriaux.
- **Article 2** : Taux de majoration applicables aux heures supplémentaires.

12. Arrêté du 29 juin 2015 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

13. Jurisprudence administrative :

- **CE, 13 juillet 2016, n° 388150** : Rappel des principes d'égalité de traitement et de motivation des décisions relatives à la rémunération des heures supplémentaires.
- **CAA Bordeaux, 12 mars 2019, n° 17BX02345** : Obligation pour la collectivité de justifier le recours aux heures supplémentaires et leur paiement.

CONSIDÉRANTS

1. **Conformité au cadre juridique** : Le paiement des heures supplémentaires doit s'effectuer dans le strict respect des dispositions du **Code général de la fonction publique** et des décrets d'application, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation, les taux de majoration et les modalités de compensation (paiement ou repos).
 2. **Équité et transparence** : La fixation de règles claires et objectives pour le paiement de ces heures permet de garantir l'égalité de traitement entre les agents et d'éviter tout risque de contentieux lié à une application inégale ou arbitraire des dispositions.
 3. **Gestion optimisée des ressources humaines** : Une régulation efficace du recours aux heures supplémentaires contribue à une meilleure organisation du travail, tout en maîtrisant les coûts pour la collectivité. Elle permet également de valoriser l'engagement des agents tout en préservant leur équilibre vie professionnelle/vie personnelle.
 4. **Adaptation au contexte local** : La commune de Jaillon est confrontée à des besoins spécifiques en matière de gestion des effectifs, notamment en raison de [saisonnalité des activités, événements récurrents, etc.]. La présente délibération vise à répondre à ces enjeux tout en sécurisant les pratiques existantes.
 5. **Principe de bonne gestion des deniers publics** : Le paiement des heures supplémentaires doit s'inscrire dans une logique de rigueur budgétaire, en veillant à ce que leur recours soit justifié par des nécessités de service et proportionné aux besoins identifiés.
Les heures supplémentaires devront être réalisées sur demande exclusive de l'autorité territoriale.
-

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er - Champ d'application Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à l'ensemble des agents territoriaux de la commune de Jaillon, qu'ils soient titulaires, contractuels ou stagiaires, à l'exclusion des agents relevant de régimes spécifiques (ex. : sapeurs-pompiers professionnels).

Article 2 - Définitions

- **Heures supplémentaires** : Heures de travail effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire de travail (35 heures) par les agents à temps complet, dans la limite des plafonds fixés par le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Article 3 - Conditions de réalisation

- 3.1. Le recours aux heures supplémentaires doit être justifié par un besoin impérieux de service, non couvert par les effectifs disponibles ou par une réorganisation du travail.
- 3.2. Toute demande d'heures supplémentaires ou complémentaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du responsable hiérarchique, formalisée par écrit (courriel ou note de service).
- 3.3. Les heures supplémentaires sont comptabilisées et suivies mensuellement par le service des ressources humaines, en lien avec les responsables de service.

Article 4 - Modalités de paiement

4.1. Taux de majoration :

- Les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de **25 %** pour les 14 premières heures

effectuées au cours d'un même mois, et de 50 % au-delà.

4.2. Paiement :

- Les heures supplémentaires sont payées mensuellement, sur la base des relevés transmis par les services.
- Le paiement est effectué sur la paie du mois suivant celui au cours duquel les heures ont été réalisées.

4.3. Repos compensateur :

- En alternative au paiement, les agents peuvent, sur leur demande et avec l'accord de l'autorité territoriale, bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures supplémentaires effectuées, dans les conditions prévues par le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Article 5 - Plafonds et limites

5.1. Le nombre d'heures supplémentaires ne peut excéder 220 heures par an et par agent, conformément à l'article 3 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

5.2. Le nombre d'heures complémentaires ne peut excéder 20 % de la durée hebdomadaire contractuelle de l'agent, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité territoriale.

Article 6 - Suivi et contrôle

6.1. Les agents concernés sont tenus de transmettre mensuellement au service des ressources humaines un état récapitulatif des heures réalisées, celui-ci devra être visé par l'autorité territoriale.

VOTE : Adoptée à l'unanimité.

18 - POINTS DIVERS

- Etude pour souscription abonnement téléphonique pour portable d'astreinte élu + secrétariat.
 - Devis volet roulant pour porte vitrée de la mairie.
 - Organiser une rencontre avec Villey St Etienne sujet prise en charge € /enfant, Jaillon aurait des dettes d'après la directrice de la maternelle, Laure et Laëtitia sont en charge du dossier.
 - Financement sortie à Liverdun : 1000€ en tout ? ; Jaillon : Quelle part ? Laure et Laëtitia prennent contact avec la directrice la commune est ok pour participer.
 - Chasse : Retrait du droit de chasse à l'ACCA afin d'être dans la réglementation (sur demande de la Fédération de chasse) et pour pouvoir continuer à louer la forêt communale à LA VAU PERRIN.
 - Devis ONF : 12120€ de travaux
 - Comparatif de coût tonte du stade : Xavier nous coute 3500€ (d'avril à octobre) contrat avec ST2I (CC2T) 2000€
 - Opérations haies et vergers 2026 prendre les renseignements avant le 30/04/2026 la commission espaces verts se charge du dossier.
 - PUMPTRACK : étude de faisabilité et emplacement à définir.
 - PONT CASSE étude 3000€, voir si arrêté de circulation tracteur ?
 - Opération Tranquillité Vacances : Informer les habitants du dispositif
 - Tickets Resto : Définir le montant de prise en charge de la commune.
 - STPL : Présentation des plans du bassin
- Devis à 11 800€ TTC,

Reste le problème du non chiffrage de la clôture.

STPL nous fait un devis. Pour le portail à voir l'ancien des logements communaux.

Clapet anti odeur :1500€ (si besoin dans l'avenir)

-Fête foraine Maxime Trappe a pris contact avec Mme SAGUET voudrait venir en septembre.

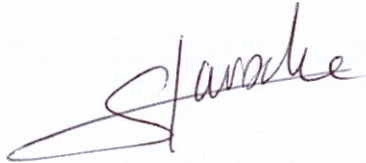
Demande le financement des tickets par la commune. Si possible pendant la brocante

Problème on ne veut plus du vieux manège !!

A voir...

Fin de séance à 22h25.

Le secretaire de séance



Fait à Jaillon le
Le Maire

